



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lettre recommandée avec Avis de Réception

Lille, le **08 MARS 2021**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 01 mars 2021 relatif aux :

« Travaux de sécurisation, de modernisation et de continuité écologique des écluses 63 (dite Vauban) et 63 bis sur la commune de Gravelines ».

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires,

Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Flandres et Littoral de la DDTM

Monsieur le Président
Institution Intercommunale des Wateringues
7 rue Colonel Doyen
BP 40373
62505 SAINT-OMER CEDEX

Réf. : **343 | PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Monsieur le Président
de l'Institution Intercommunale des Wateringues**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- **Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 01 mars 2021 relatif aux « Travaux de sécurisation, de modernisation et de continuité écologique des écluses 63 (dite Vauban) et 63 bis sur la commune de Gravelines ».**

A

le

(signature de l'intéressé)

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour les travaux
de sécurisation, de modernisation et de continuité écologique
des écluses 63 (dite Vauban) et 63 bis sur la commune de Gravelines**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 portant prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature IOTA (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie, approuvé par arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté du 15 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 novembre 2019 et modifiée le 27 mai 2020 par l'Institution Intercommunale des Wateringues, enregistrée sous le n°59-2020-00051 et relative aux travaux de sécurisation, de modernisation et de continuité écologique des écluses 63 (dite Vauban) et 63 bis sur la commune de Gravelines ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 27 mai 2020 ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 octobre 2020 – 9h00 au 23 octobre 2020 – 17h30 inclus, soit 19 jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 novembre 2020 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 février 2021 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 16 février 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 16 février 2021 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;

Considérant que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'Institution Intercommunale des Wateringues, sise 7 rue du Colonel Doyen - BP 40373 - 62505 SAINT-OMER Cedex, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale, version de mai 2020, à réaliser les travaux de sécurisation, de modernisation et de continuité écologique des écluses 63 (dite Vauban) et 63 bis sur la commune de Gravelines.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

La sécurisation des ouvrages vise plusieurs objectifs :

- l'amélioration des conditions de manœuvre et de sécurité des agents d'exploitation,
- la sécurisation des possibilités de manœuvres et de réglages pour améliorer les fonctionnalités en crue et la navigation entre le domaine maritime et le domaine fluvial,
- le rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques, notamment vis-à-vis des espèces migratrices amphihalines.

Définition des travaux sur l'écluse 63 (ou Vauban) :

- nouvelle porte busquée d'Ebe pour le pertuis de 8 m ;
- deux nouveaux batardeaux pour le pertuis de 8 m, sans modification du génie civil existant
- travaux annexes :
 - remise en état du génie civil du pertuis de 8 m ;
 - dépose des portes à flot et d'Ebe du pertuis de 8 m et repose de la porte d'Ebe ;
 - dépose du pont tournant, avec remise en état de la pile centrale et Remplissage avec un béton de finition ;

- o remplacement de la passerelle piétonne du pertuis de 8 m ;
- o pose d'une signalisation pour la circulation des bateaux ;
- o installation de dispositifs de stockage des batardeaux.

Les travaux sur l'écluse 63 bis consistent à :

- o mettre en place une vanne levante additionnelle sur le pertuis Saint-Folquin, pour assurer la protection contre les remontées marines en cas de défaillance de la porte à flot ;
- o supprimer la passerelle en béton et la remplacer par une passerelle métallique.

Les schémas des travaux figurent en annexes 1 et 2.

La rubrique reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concerné est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation Le coût des travaux pour la sécurisation est estimé à 2 500 000 € HT

Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001 sont rendues applicables à la présente opération.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 – Démarrage des travaux

Les travaux pouvant impacter la faune aquatique et les niveaux hydrauliques se font en basses eaux, de juin à octobre. Ils se font en maintenant l'écoulement par les pertuis sans travaux, ce qui permet d'éviter tout impact sur l'écoulement et le niveau des eaux.

La pose des batardeaux et la réalisation des travaux à l'intérieur des enceintes batardées peuvent être effectuées d'avril à octobre.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 3.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de Police de l'Eau.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 -Prescriptions en faveur de la faune et de la flore

Au moment du démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue qui :

- met à jour l'état initial, et notamment vérifie l'absence de toute flore protégée dans l'emprise des travaux, des installations de chantier, et des zones de stockage ;
- précise les mesures d'évitement et notamment précise le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces, le balisage des espèces protégées et des zones à enjeu à mettre en place pendant la durée du chantier, ainsi que l'implantation des installations de chantier et des différents stockages ;
- actualise la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier et prescrit le cas échéant les mesures nécessaires à leur gestion ;
- assure une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

Une pêche de sauvegarde des poissons éventuellement présents dans l'enceinte à mettre à sec pour la réalisation des travaux est réalisée.

L'écologue produit notamment un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au document déclarant le démarrage des travaux prévu à l'article 3.1).

L'écologue passe régulièrement sur le chantier, au moins une fois par mois, et valide au journal de chantier le respect des dispositions arrêtées.

3.4 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration.

Afin d'éviter de rejeter une quantité importante de particules fines susceptibles d'être mises en suspension, la mise à sec des enceintes batardées se fait à marée haute pour optimiser la dilution. Si des dépôts sédimentaires sont identifiés lors de la mise à sec, ils sont aspirés pour être évacués ; seule une eau claire est rejetée à l'aval.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées par les véhicules de chantier est réalisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, et entretien des engins sont interdits sur le site. Le ravitaillement doit impérativement être réalisé sur des plateformes étanches et équipés de dispositifs de récupération des hydrocarbures.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure vers des filières d'élimination adaptées.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de barrages flottants et de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 4 – Fonctionnement des vannes de l'écluse 63 bis vis-à-vis des migrateurs amphihalins

L'Institution Intercommunale des Wateringues mène une étude visant à définir la gestion piscicole à mettre en place au droit de l'écluse 63 bis pour assurer la continuité écologique (entrée sur le bassin de l'Aa de l'intégralité des migrateurs au flot et au jusant).

Cette étude comprend la mise en œuvre de phases de tests visant à définir le fonctionnement des vannes en fonction des différents coefficients de marées.

La réalisation de fausses bassinées n'est pas retenue compte tenu de son efficacité médiocre.

Dès le démarrage des travaux du présent arrêté, un comité de suivi est mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation ; y sont invités notamment l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le SAGE du Delta de l'Aa, la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Office français de la biodiversité, et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Les réunions sont organisées par le bénéficiaire de l'autorisation à la fois en présentiel et en visio-conférence.

Ce comité se réunit pour la première fois dès que la vanne levante de l'écluse 63 bis est opérationnelle. Cette réunion a pour objectif de définir les enjeux et les contraintes du site et de confirmer les paramètres à suivre (dénivelée à l'ouvrage, taux d'ouverture des vannes, salinité, ...).

Il se réunit ensuite au moins 2 fois durant la première année de test :

- à mi-parcours, pour analyser les premiers résultats et discuter des améliorations à apporter ;
- à la fin de la campagne de tests, pour valider que le protocole de gestion piscicole tel que défini soit satisfaisant au regard des enjeux et objectifs de mise en conformité de l'ouvrage.

Lors des comités de suivi, une présentation de la gestion de l'écluse 63 Vauban doit également être réalisée afin de confirmer que cet ouvrage est effectivement franchissable l'essentiel du temps.

Les comptes-rendus de réunion et relevés de décisions sont établis par le bénéficiaire de l'autorisation et soumis à l'approbation des membres du comité de suivi.

Durant les tests, il est travaillé sur la zone où la cote canal et la cote mer s'inversent. En effet, lors du flot, il est intéressant de voir jusqu'à quel moment de la marée il est possible de laisser les vannes ouvertes ou pincées (aujourd'hui fermeture à 10mn avant l'étalement), pour évaluer le franchissement passif des espèces tout en considérant un niveau canal à ne pas dépasser et un volume d'eau de mer pénétrant dans le canal admissible.

Au jusant, les tests permettent de voir à partir de quel moment il est possible de rouvrir les vannes (ouverture importante car franchissement actif à contre-courant pour le poisson quand cote mer inférieur à cote canal) et jusqu'à quand.

Les tests sont réalisés sur différents coefficients de marées, idéalement mortes-eaux, moyenne eau, vives-eaux et hors cote dans le but d'estimer les temps d'ouverture des vannes durant les marées afin d'obtenir une idée précise des temps de franchissabilité de l'ouvrage.

Pendant toute la phase de test, les membres du comité de suivi ont accès aux données suivantes :

- Courbe des niveaux d'eau du canal de l'Aa et du niveau « mer » sur toute la phase de la marée:
Ces données sont enregistrées sur la supervision, et donc accessibles pendant au moins 1 an
- Pourcentage d'ouverture des vannes afin de vérifier si l'écoulement est pincé ou non.
Ces données sont enregistrées sur la supervision, et donc accessibles.

En parallèle, les données suivantes sont également recueillies pendant la phase de tests et mises à disposition du comité de suivi :

- Vitesses dans le pertuis : compte tenu de la faible durabilité des capteurs de ce type, les vitesses sont calculées en prenant en compte le différentiel de niveau et le % d'ouverture des vannes
- Taux de salinité : les capteurs n'étant pas précis pour ce type de paramètre, des mesures in situ sont réalisées à deux points en amont des écluses, pour différents coefficients de marée (et donc durées d'ouverture des vannes). Les stations retenues sont l'aval du pont SNCF (dont le seuil bloque la remontée des eaux en période de faibles débits de l'Aa), et l'aval de la prise d'eau Bourbourg.

La durée de la période de test est de 1 an. Durant cette année, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au comité de suivi tous les éléments pour que celui-ci émette un quitus ; la phase de test est alors considérée achevée. En absence de quitus, une autre solution technique est étudiée et le comité de suivi est reconduit dans les mêmes conditions.

À l'issue de ces tests, le mode piscicole définitif est adopté et l'ouvrage est automatisé en conséquence. Le bénéficiaire de l'autorisation remet alors un protocole de gestion à l'exploitant de l'écluse 63 bis, et l'adresse dans les deux mois aux membres du comité de suivi.

À l'issue de ces tests, le bénéficiaire de l'autorisation propose également au comité de suivi, pour validation, un suivi biologique (pêches électriques complémentaires, suivi de l'évolution des nids de ponte des grands salmonidés, caméra acoustiques, ...) afin de contribuer à la vérification de l'atteinte des objectifs de continuité piscicole. Après validation, il met en place ce suivi sur 5 ans minimum ; il adresse chaque année un rapport intermédiaire aux membres du comité de suivi, puis un rapport final au bout des 5 ans.

Les enregistrements en phase d'exploitation sont tenus consultables à l'Institution Intercommunale des Wateringues et sur le site de gestion.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas commencé substantiellement dans un délai de deux ans à compter du jour de sa notification.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation de capture, transport ou vente de poissons.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Gravelines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex, ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de l'Institution Intercommunale des Wateringues, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque ;
- au maire de la commune de Gravelines ;
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa ;
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- au chef du service départemental du Nord de l'Office français de la biodiversité.

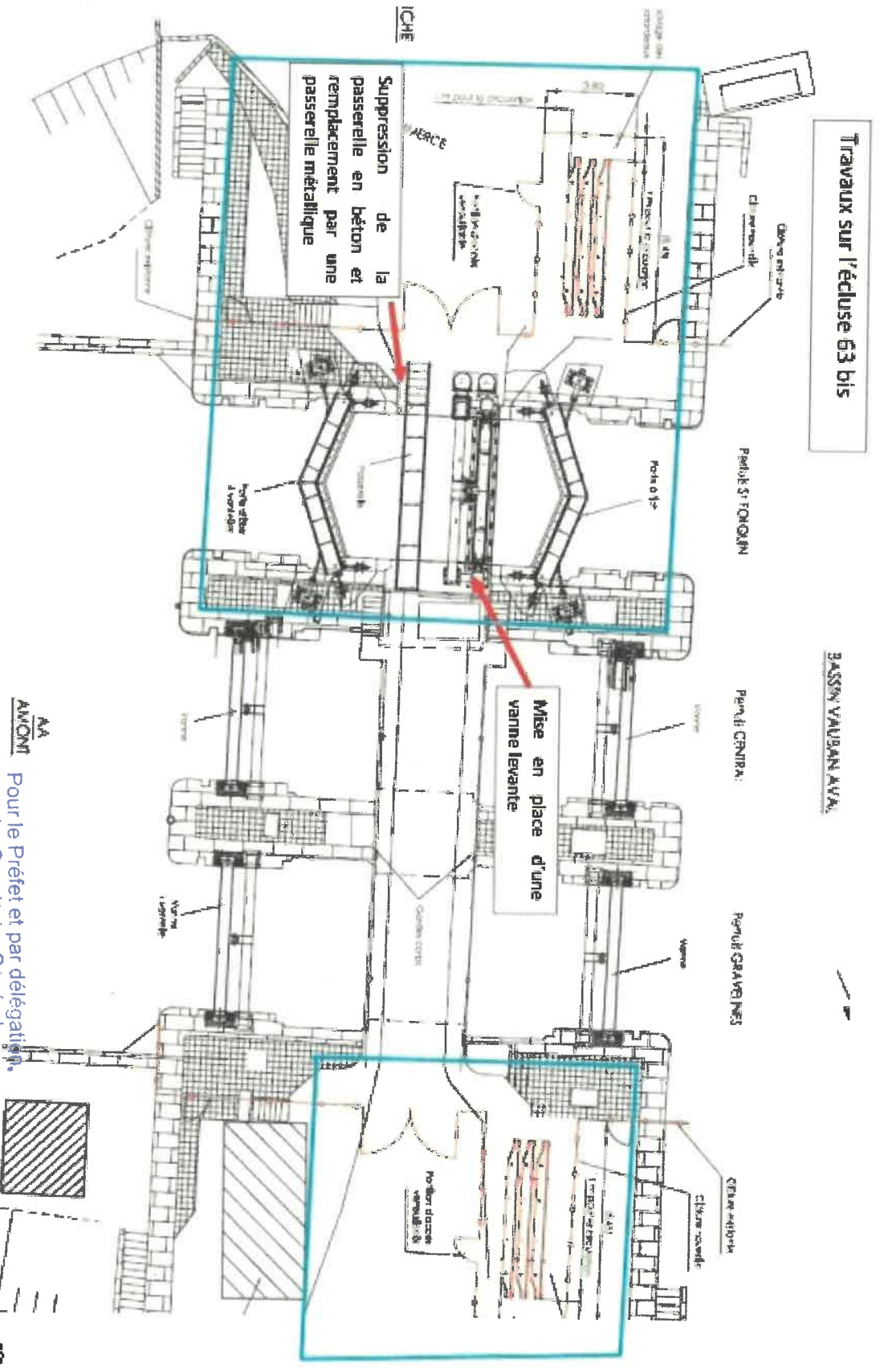
Fait à Lille, le **01 MARS 2021**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général



Simon FETET

- Annexe 1 : Schéma des travaux sur l'écluse 63
Annexe 2 : Schéma des travaux sur l'écluse 63 bis
Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Schéma des travaux sur l'écluse 63bis



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acle
en date du

01 MARS 2021

AA
AMONT
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 3

À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Institution Intercommunale des Wateringues

**« Travaux de sécurisation et de modernisation des écluses 63 (dite Vauban) et 63 bis
sur la commune de Gravelines »**

Autorisation environnementale n°59-2020-00051

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-sent@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

01 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire General


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **08 MARS 2021**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 01 mars 2021 relatif aux :

**« Travaux de sécurisation, de modernisation et de continuité écologique
des écluses 63 (dite Vauban) et 63 bis »**

Celui-ci est à afficher en mairie durant une période de un (1) mois au moins.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Lionel STANISLAVE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du Service Eau Nature et Territoires,

Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Flandres et Littoral de la DDTM

Mairie de Gravelines
Place Albert Denvers Rue des Clarisses
59820 GRAVELINES

Réf. : **344/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Lille, le 1^{er} juillet 2020

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

« Travaux de sécurisation et de modernisation des écluses 63 (dite Vauban) et 63 bis sur la commune de Gravelines »

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier complet à la Police de l'Eau : 27 mai 2020
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **59-2020-00051**

Ce dossier est déclaré complet et régulier au 27 mai 2020.

Nous allons lancer la consultation administrative.

Une fois l'avis de la Commission Locale de l'Eau rendu, l'enquête publique sera organisée par nos soins.

Je vous précise que je saisis dès à présent le Tribunal Administratif en vue de la nomination d'un Commissaire Enquêteur, pour une enquête qui pourrait se dérouler en septembre-octobre 2020.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.11 – lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,


Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Flandres Littoral de la DDTM

Monsieur le Président de l'Institution Intercommunale des Wateringues
7 rue du Colonel Doyen
BP 40373

62505 SAINT-OMER Cedex

Réf. : 684 / PE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/